



SANCTIONS | FU MEUSES CONTRE LES FUMEURS

VIA SICURA Dans les cantons, les consommateurs de cannabis sont soupçonnés d'inaptitude à la conduite, même sans la moindre infraction. Une pratique dénoncée par le Tribunal fédéral.

● **ÉRIC FELLEY**

eric.felley@lematin.ch

Les services des automobiles cantonaux n'ont pas le droit de sanctionner les consommateurs de cannabis qui se font contrôler en dehors de la conduite automobile. C'est ce qui ressort de plusieurs jugements. Pourtant, dans la pratique, c'est souvent le contraire qui se passe avec des conséquences graves pour les personnes concernées.

Comme l'a raconté «Le Matin» du 26 novembre dernier, un consommateur vaudois s'était fait contrôler avec 2 grammes alors qu'il était à pied. Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) l'avait contraint à passer des tests d'urine qui devaient montrer qu'il était abstinent, sinon son permis lui était retiré. Ces tests se sont révélés négatifs, il a cependant dû payer une facture de près de 800 francs.

Recours gagné

Son cas est loin d'être isolé, mais

certains se sont défendus. Dans le canton de Neuchâtel, un consommateur, pris avec une quantité minime de cannabis hors conduite, a été dénoncé au Service des automobiles en 2013. Après des tests positifs, son permis lui a été retiré pour une durée indéterminée, l'obligeant à une période d'abstinence de 3 mois avec des contrôles urinaires et capillaires. L'intéressé a fait recours avec un avocat, Me David Énard à La Chaux-de-Fonds, et il a gagné.

La jurisprudence neuchâteloise estime qu'il ne peut être exigé un examen médical d'aptitude à la conduite pour les consommateurs de drogues douces. «La constatation d'une simple consommation, sans lien direct avec la circulation routière, ne devrait en principe pas entraîner d'autres mesures relevant du droit de la circulation routière», stipule la décision.

Depuis, la police et le Service des autos du canton de Neuchâtel ont dû revoir leur pratique comme le confirme le chef de la

« **Le Tribunal fédéral considère que la consommation modérée de cannabis ne fonde pas de soupçon d'inaptitude à la conduite** »

Cédric Mizel, juriste

police, Olivier Guéniat. Cette jurisprudence peut-elle s'appliquer aux autres cantons? «J'imagine que si un justiciable fait recours dans un autre canton, observe Me David Énard, la justice devrait arriver à la même conclusion que l'administration neuchâteloise.» L'avocat ajoute que les cantons ne semblent pourtant pas vouloir modifier leur pratique de leur propre chef: «Chaque personne doit agir devant une autorité de recours.»

Jurisprudence du TF

Mais les choses pourraient aller



Le Matin
1001 Lausanne
021/ 349 49 49
www.lematin.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 44'815
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 729.006
N° d'abonnement: 729006
Page: 2
Surface: 125'414 mm²

plus vite. Dans un arrêt datant de 2016, concernant le canton de Lucerne, le Tribunal fédéral (TF) a considéré que l'aveu d'une consommation régulière de cannabis par une personne qui n'est pas au volant ne permet pas d'avoir a priori des doutes sur sa capacité à conduire. Ce qui fait dire à Me David Énard que les cantons devraient suivre impérativement la doctrine du TF.

Le juriste Cédric Mizel, spécialiste des questions d'aptitude à la conduite, ajoute: «En réalité, cela fait bientôt vingt ans, depuis la fin des années 1990, que le Tribunal fédéral considère qu'une consommation régulière mais contrôlée et en quantités modérées de cannabis, drogue illicite de loin la plus consommée en Suisse, ne fonde en principe pas de soupçon d'inaptitude à la conduite, et donc ne permet pas d'ordonner une enquête médicale.» Malgré tout, les autorités cantonales semblent avoir de la réticence à appliquer cette jurisprudence et continuer de vouloir frapper «en dehors des clous» sur la tête des fumeurs de cannabis.

Flou juridique

Luc Mouron, chef de la division droit de conduire au Service des automobiles du canton de Vaud, se défend d'être trop sévère: «Quand il y a amende d'ordre, la police ne doit pas transmettre la dénonciation au SAN; si toutefois elle le fait, ce rapport est détruit et

il n'y a aucune suite administrative. Lors de dénonciation hors circulation routière, il peut y avoir ouverture d'une procédure administrative selon les éléments au dossier, en particulier les informations quant à la quantité et la fréquence de la consommation. C'est dans ce cas que la situation se complique dans le sens où les recommandations médicales et la jurisprudence ne se recoupent pas entièrement.»

Cela se complique surtout pour les conducteurs qui sont à la merci d'une appréciation «selon les éléments du dossier». Ce flou ressemble fort à de l'arbitraire.

DÉCISION NEUCHÂTELOISE:

La constatation d'une simple consommation, sans lien direct avec la circulation routière, ne devrait en principe pas entraîner d'autres mesures relevant du droit de la circulation routière.



Le Matin
1001 Lausanne
021/ 349 49 49
www.lematin.ch

Genre de média: Médias imprimés
Type de média: Presse journ./hebd.
Tirage: 44'815
Parution: 6x/semaine

N° de thème: 729.006
N° d'abonnement: 729006
Page: 2
Surface: 125'414 mm²



Selon la jurisprudence, les services des automobiles n'ont pas le droit de sanctionner les fumeurs de joints qui se font contrôler en dehors de la conduite automobile.